

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1912

présenté par

Mme Froger, M. Panifous, M. Taupiac, M. Castellani, M. Colombani et M. Lenormand

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 231 est ainsi modifié :

a) À la quatrième phrase du premier alinéa du 1, après le mot : « communaux, », sont insérés les mots : « des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, des fondations, des fonds de dotation, » ;

b) Au second alinéa du 2 *bis*, les mots : « , associations » sont supprimés ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 1679 A, les mots : « les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les fondations reconnues d'utilité publique, » sont supprimés.

II. – Le a du I s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les associations constituent des piliers du lien social entre les individus. Le financement de ces organismes sans but lucratif repose en partie sur la générosité des Français, qu'ils soient particuliers ou entreprises.

Leur modèle économique s'est néanmoins fragilisé au cours des dernières années en raison de divers facteurs tels que la baisse des dons et des subventions, la montée de l'inflation ou encore de la difficulté à recruter de nouveaux bénévoles.

Ces difficultés font peser un risque sur ces structures non lucratives, qui souvent offrent un modèle alternatif aux structures privées lucratives, et entraînent un déséquilibre par rapport aux salaires proposés dans le secteur public ou privé à but lucratif. Cette différence de rémunération impacte négativement l'attractivité de ces métiers, alors que ces derniers participent à servir l'intérêt général et répondent à une demande croissante de travailler au sein de structures engagées pour la société.

Par ailleurs, la Cour des comptes estimait, dans un référendum adressé au Premier ministre fin juillet 2018, la taxe sur les salaires comme « un impôt ancien, dont les règles de calcul doivent être réformées rapidement ». La Cour des comptes appelait ainsi le Gouvernement à réformer sans délai ce dispositif et suggérait « une modification du barème de la taxe sur les salaires dans les textes financiers de l'automne. »

Cet amendement vise à soutenir ces structures non lucratives en les exonérant de la taxe sur les salaires, afin de renforcer l'attrait des métiers qu'elles proposent et dégager de nouvelles marges de manœuvre financières.